

AFV LCS

Propositions d'amendements au Projet de Loi Agriculture et Alimentation

1. Proposés par l'AFV LCS

Amendement 1 : Obligation aux fabricants et distributeurs d'informer les consommateurs

Article xx

Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 201-7 est ainsi modifié :

Il est inséré un alinéa ainsi rédigé : «Lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué ou distribué présente ou est susceptible de présenter un risque pour la santé humaine ou animale, le propriétaire ou détenteur mentionné au deuxième alinéa du présent article informe immédiatement par tout moyen en sa possession les consommateurs finaux auxquels sont destinés les produits. Il prend éventuellement contact avec les associations de consommateurs et de victimes dans les conditions fixées par voie réglementaires » ;

Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

2° Après le II bis de l'article L. 237-2, il est inséré un II ter ainsi rédigé : « II ter. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, pour un propriétaire ou un détenteur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, de ne pas respecter les obligations d'information prévues au quatrième alinéa de l'article L. 201-7. »

Exposé des motifs :

L'affaire Lactalis a démontré que l'information réalisée par l'entreprise auprès des associations de consommateurs et de victimes était quasi nulle et a conduit à découvrir chaque jour de nouveaux éléments.

Il est nécessaire qu'un dialogue puisse être instaurée entre les producteurs, distributeurs et les associations de consommateurs et de victimes dans ce genre de situation afin que tout puisse se passer dans la transparence la plus totale et que les consommateurs et victimes soient informées des mesures prises par le professionnel dans l'objectif de ne pas rompre la confiance.

Il s'agit ici également de pousser chaque distributeur à réaliser l'information nécessaire auprès de ses clients sur les éventuels retrait/rappels.

AFV LCS

Article xxx

Amendement 2 : Reconnaissance des laits infantiles spécifiquement délivrés sur ordonnances comme médicaments

Article xx

Est ajouté après le deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Sont notamment considérés comme des médicaments les produits destinés à l'alimentation des nourrissons et délivrés sur ordonnance, dont la constitution confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés spéciales relatives à des pathologies spécifiques. »

Exposé des motifs :

Il apparaît indispensable que les laits destinés à l'alimentation infantile soient reconnus comme produits de santé dans le code de la santé publique, en particulier ceux destinés à des enfants souffrants de pathologies particulières telles que les allergies ou intolérances aux protéines de lait de vache par exemple.

Cela nous paraît d'autant plus important que ceux-ci ne sont pas substituables et sont exclusivement distribués en pharmacie et sont remboursés par les organismes de sécurité sociale.

AFV LCS

Amendement 3 : Possibilité donnée aux victimes regroupées en association d'ester en justice pour les produits de consommation

Article xx

L'Article L623-1 [du](#) code de la consommation est ainsi modifié :

- I. - Sous réserve du présent article, le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le [chapitre X](#) du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.
- II. Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés au présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.
- III. Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.
- IV. Peuvent seules exercer cette action :

1° Les associations, agréées dans des conditions définies par voie réglementaire, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;

2° Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article [L. 811-1](#)

Article xx

L'article L623-2 est abrogé

Exposé des motifs :

Alors même que de nombreux parents étaient victimes, l'Affaire Lactalis a démontré que l'état du droit actuel en matière d'actions de groupe ne permettait pas à une association créée suite à un scandale sanitaire de ce type d'agir en justice au nom de ses membres, et ce même si elle ne pouvait être constituée préalablement au scandale en question et qu'elle était constituée pour le besoin exclusif de la défense des victimes.

Il apparaît urgent de faire en sorte que de telles associations puissent agir en justice au nom de ses membres dans le cadre des procédures d'actions de groupe actuellement en vigueur. Il est ici proposé d'élargir le champ d'application de l'action de groupe en matière de défense des consommateurs à l'image de ce qui a été fait dans le cadre du code de l'environnement.

Rappelons à cet effet que le défenseur des droits a rappelé dans plusieurs avis la nécessité de mettre fin au monopole des syndicats et associations agréées en la matière et que de nombreuses victimes n'ont pas pu, dans de très nombreux cas, trouver des relais dans les associations représentatives et se sont ainsi constituées en association pour leurs actions contentieuses.

AFV LCS

Amendement 4 : Mission donnée à l'INC pour l'information aux consommateurs des produits dangereux retirés ou rappelés du marché

Article xx

L'article L822-2 du code de la consommation est ainsi modifié :

Il est ajouté :

“5° d'informer, en lien avec les services de l'Etat concernés, les consommateurs et usagers du système de santé de tout retraits rappels de produits susceptibles de mettre en danger la sécurité des consommateurs “

Exposé des motifs :

L'affaire Lactalis a démontré que l'information réalisée auprès des associations de consommateurs et de victimes était insuffisante voire incomplète et a conduit à découvrir chaque jour de nouveaux éléments.

Il est nécessaire que les consommateurs puissent retrouver dans un lieu unique et identifié les produits rappelés ou retirés susceptibles de mettre en danger leur sécurité.

Il faudra bien entendu préciser les moyens accordés à l'Institut national de la consommation pour mettre en œuvre cette nouvelle mission : site internet dédié, moyens radiophoniques et télévisuelles, voie de presse, etc.

Cette nouvelle mission devra être menée en concertation avec les autorités compétentes : DGCCRF, DGAL, ASM, etc.

AFV LCS

2. Amendements proposés par l'ONG Foodwatch et soutenus par l'AFV LCS

Amendement 5 : obligation de signalements d'autocontrôles positifs aux autorités

Article xx

L'article L. 201-7 du code rural est ainsi rédigé :

1° Au deuxième alinéa, après les mots « à l'autorité administrative », sont insérés les mots « *tout résultat d'examen non conforme aux critères de sécurité des denrées alimentaires ou aux critères d'hygiène des procédés de fabrication tels que définis par le règlement (CE) n° 2073/2005, et* » ;

2. Au troisième alinéa, après les mots « à l'autorité administrative » sont insérés les mots « *tout résultat d'analyse non conforme aux critères de sécurité des denrées alimentaires ou aux critères d'hygiène des procédés de fabrication tels que définis par le règlement (CE) n°2073/2005, et* »

Exposé des motifs :

Comme on l'a vu avec le cas récent de l'affaire Lactalis, il est indispensable de renforcer les obligations de signalement pour tout auto-contrôle non conforme

L'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime porte sur la double obligation de signalement par les producteurs, distributeurs et laboratoires de résultats d'autocontrôles non-conformes ET de résultats qui révèlent l'apparition d'un danger sanitaire (autrement dit, des autocontrôles qui révèlent que les critères de sécurité des aliments et/ou les critères d'hygiène des procédés ne sont pas respectés).

Toutefois, on a pu entendre lors de l'affaire Lactalis que l'interprétation de certains, y compris de la DGAL et de la DGCCRF, tendait à laisser penser que cette obligation était moins stricte lorsqu'il s'agissait de résultats d'auto-contrôles réalisés dans l'environnement d'une usine et non dans les produits eux-mêmes. De même la réglementation actuelle dans le projet de loi suite à un amendement en commission ne nous paraît pas de nature à clarifier les éventuelles interprétations. Comme l'ONG Foodwatch, nous proposons donc cette rédaction qui nous paraît de nature à clarifier les éventuelles divergences d'interprétations.

L'amendement proposé au projet de Loi va permettre de renforcer les dispositions du code rural et de la pêche maritime sur ce point.

AFV LCS

Amendement 6 : Transparence et publication des contrôles réalisés par l'Etat

Article xx

Le titre II du livre V de la partie législative du code de la consommation est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

“Chapitre VI : Publication des contrôles officiels

Article L. 526.1

.Les résultats de tous les contrôles effectués en application du livre V du présent code sont rendus publics selon les modalités de publications fixées par voie réglementaire”

Exposé des motifs :

Les informations rendues publiques à ce jour en France sur les contrôles effectués par les autorités et les résultats de ces contrôles sur la qualité, la conformité et la sécurité des denrées et produits alimentaires sont très limitées.

Au-delà de certains indicateurs très généraux, elles s'en tiennent principalement aux contrôles sanitaires, et seulement à certaines informations relatives à ces contrôles. Notons en particulier l'article L. 231-1 du code rural qui porte sur les inspections relatives à « *l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale* ». Les articles D 231-3-8 et D 231-3-9 du code rural ont été introduits par un décret n° 2016-

1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de ces contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'arrêté du 28 février 2017 relatif aux modalités d'application du décret n° 2016-1750 organisant la publication des résultats des contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments est venu en préciser les dispositions.

En effet en application de la Loi d'Avenir pour l'agriculture, le Ministère de l'agriculture a généralisé en 2017 un dispositif appelé *Alim'confiance*, qui permet d'accéder sur un site Internet dédié des informations relatives aux contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments et de connaître le niveau d'hygiène des aliments. Néanmoins, ce dispositif a été très critiqué, notamment du fait qu'il ne donne d'indication que sur les informations liées à l'hygiène, et que ces informations ne restent disponibles qu'un an. Rappelons que dans l'affaire Lactalis, l'usine de Craon était classée comme très satisfaisante avant que les retraits aient lieu en décembre 2017 sans que l'on sache si cette usine avait été contrôlée sur la présence éventuelle de salmonelles..

Or les contrôles officiels liés aux denrées et produits alimentaires couverts par les différents organismes de contrôle, couvrent beaucoup d'autres aspects : qualité, sécurité, règles d'information aux consommateurs (y compris l'étiquetage), fraudes etc.

Nous proposons donc, comme l'ONG Foodwatch, l'obligation de publication des résultats des contrôles officiels doit être étendue à l'ensemble des contrôles relatifs aux denrées et produits alimentaires pour plus de transparence et d'efficacité.

AFV LCS

Amendement 7 : renforcement des sanctions sur les retraits rappels de produits défectueux dans l'esprit de la réglementation européenne en vigueur

Article xx

L'article L. 237-2 du code rural est ainsi modifié :

« III.- Est puni de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 600 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits le fait pour un exploitant :

-de mettre sur le marché un produit d'origine animale ou une denrée en contenant préjudiciable à la santé au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ou de s'abstenir de mettre **immédiatement** en œuvre des procédures de retrait ou de rappel d'un tel produit qu'il a importé, produit, transformé ou distribué, en méconnaissance de l'article **14 et 19** du même règlement communautaire ; »

Exposé des motifs :

Les exploitants du secteur alimentaire (producteurs, transformateurs et distributeurs) doivent assurer des procédures de retraits et de rappels publics immédiatement dès qu'ils ont le moindre doute sur la sécurité des produits

Ces obligations existent déjà dans la Loi française, mais afin de la renforcer, nous proposons, comme l'ONG Foodwatch, un amendement pour ajouter le mot « immédiatement » dans l'article L 237-2 du code rural conformément à la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 19 du règlement européen n°178/2002.

Le retrait rappel, en avril 2018 seulement, des laits infantiles Prémilait 1er âge de l'entreprise Prémibio, produits en octobre 2017, en raison d'une possible contamination par des entérobactéries de type Enterobacter Sakazakii, démontre la nécessité d'accentuer la pression sur la nécessaire immédiateté des mesures à prendre en cas de contamination. Sans cela, le risque reste important que des personnes puissent être contaminées.

AFV LCS

Amendement 8 : Etablir des sanctions à l'encontre des acteurs ayant failli à leur obligation d'autocontrôles

Article xx

L'article L. 451-1 du code de la consommation est ainsi modifié : après les mots « *Le fait pour l'opérateur de ne pas procéder* », sont insérés les mots « *à l'obligation d'autocontrôle du respect des prescriptions en vigueur prévue à l'article L. 411-1, ou de ne pas procéder* ».

Exposé des motifs :

L'obligation d'autocontrôles est prévue par l'article L. 411-1, alinéa 2, du code de la consommation. : « *Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit ou d'un service vérifie que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur* », mais les sanctions ne sont pas prévues si cette obligation n'est pas respectée.

Nous proposons, comme l'ONG Foofwatch, que l'article L. 451-1 du code de la consommation (qui sanctionne le fait de ne pas procéder à l'information du consommateur prévue par l'article L. 411-2 du code de la consommation) soit modifié pour remédier à ce vide juridique.